RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2094/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 9/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne (2), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1998/69 (3),

vu la proposition de la Commission,

considérant que les augmentations de rémunérations intervenues en faveur des personnels régis par le « Bundes-Angestelltentarifvertrag » et le « Manteltarifvertrag für Arbeiter des Bundes » justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 9/65/Euratom ;

considérant que, conformément au « Bundes-Angestelltentarifvertrag », les agents affectés à des travaux de recherche dans des installations de recherches nucléaires peuvent bénéficier d'indemnités spéciales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est modifié comme suit :

1. A l'article 3 sous a), le montant de « 60 DM » est remplacé par celui de « 65 DM ».

 A l'article 3 sous b), le montant de « 90 DM » est remplacé par celui de « 95 DM ».

2. L'annexe est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

(en DM)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe 1	1.260,—	1.311,—	1.362,—	1.413,—	1.464,—	1.515,—	1.566,—	1.617,—	—	—
Groupe 2	1.115,—	1.161,—	1.207,—	1.253,—	1.299,—	1.345,—	1.391,—	1.437,—	1.483,—	—,
Groupe 3	1.010,—	1.049,—	1.088,—	1.127,—	1.166,—	1.205,—	1.244,—	1.283,—	1.322,—	1.361,—
Groupe 4	905,—	941,—	977,—	1.013,—	1.049,—	1.085,—	1.121,—	1.157,—	1.193,—	1.229,—
Groupe 5	835,—	868,—	901,—	934,—	967,—	1.000,—	1.033,—	1.066,—	1.099,—	1.132,—
CLASSE II										
Groupe 1	955,—	992,—	1.029,—	1.066,—	1.103,—	1.140,—	1.177,—	1.214,—	1.251,—	1.288,—
Groupe 2	840,—	873,—	906,—	939,—	972,—	1.005,—	1.038,—	1.071,—	1.104,—	1.137,—
Groupe 3	720,—	750,—	780,—	810,—	840,—	870,—	900,—	930,—	960,—	—
Groupe 4	610,—	638,—	666,—	694,—	722,—	750,—	778,—	806,—	—	— »

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.
(3) JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 1.

3. A l'article 4, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa :

« La Commission peut accorder à des agents d'établissement qui préparent, réalisent ou exploitent des travaux de recherche, une indemnité pouvant être supprimée à tout moment et qui ne saurait excéder le quadruple de la différence entre deux échelons d'ancienneté dans le groupe auquel appartient l'intéressé. L'indemnité ne peut être versée qu'à 45 % au maximum des agents concernés. »

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU